

# LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027

## ANNEXE 1

# RÉGIME DES DROITS AU PAIEMENT DE BASE

On entend par « agriculteur » au sens de la présente fiche, une personne ou structure bénéficiaire des aides directes. Dans le cas d'une société (GAEC, SCEA...), **c'est la société qui est considérée comme agriculteur** (chacun des associés exerçant le contrôle de cette société n'est considéré comme agriculteur que s'il est installé en individuel par ailleurs).

A compter de la campagne 2023, pour bénéficier du régime de droit au paiement de base, un demandeur d'aide doit répondre aux critères d'agriculteur « actif ». La définition de l'agriculteur actif fait l'objet de l'annexe 14.

La présente fiche indique les modalités applicables aux droits à paiement de base (DPB) à partir de la campagne PAC 2023.

## PRINCIPES DES DROITS AU PAIEMENT DE BASE

Les **droits au paiement de base (DPB)** constituent un **paiement découplé** (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole) qui conditionne également l'accès à trois **autres aides découplées** :

- **L'aide redistributive complémentaire**, payée sur les 52 premiers hectares admissibles des exploitations éligibles (avec application de la transparence pour les GAEC totaux) ;
- **L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA)**, versée aux jeunes agriculteurs sous la forme d'un forfait à l'exploitation, indépendamment de la surface détenue (avec application de la transparence pour les GAEC totaux).
- **L'écorégime**, prenant la forme d'un **paiement découplé d'un montant fixe au niveau national versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation**. Il rémunère des **pratiques bénéfiques pour l'environnement avec plusieurs niveaux et comprend 3 voies d'accès non cumulables entre elles et un bonus « haies »**.

Le régime de paiement de base se fonde sur des droits à paiement, les DPB, alloués à des **agriculteurs** :

- pendant la **programmation** précédente, soit lors de la première attribution en 2015, soit créés à

partir de la réserve sur les campagnes 2015 à 2022 ;

- créés à **partir** de la réserve, sur les campagnes 2023 et suivantes dans certaines conditions.

**Ainsi, les DPB détenus au 31 décembre 2022 sont reconduits pour la programmation 2023-2027**, il n'y a pas de « remise à zéro » comme en 2015.

**Les deux « régions » DPB** de la programmation 2015-2022 **sont conservées** pour la programmation 2023-2027 :

- **la « région » Hexagone**, dans laquelle les valeurs différenciées des DPB, basées sur l'historique du DPB, sont conservées. La valeur de chaque DPB sera revalorisée en 2023 pour tenir compte de l'augmentation de l'enveloppe allouée au régime de paiement de base. Puis cette valeur convergera selon deux étapes indépendantes l'une de l'autre, en 2023 et 2025. A l'issue de la programmation, aucun DPB n'aura une valeur faciale inférieure à 85 % de la valeur moyenne de l'Hexagone ;
- **la Corse**, dans laquelle a été opérée en 2015 une convergence immédiate et totale et dont tous les DPB ont une valeur uniforme depuis 2015.

## UTILISATION DES DROITS AU PAIEMENT DE BASE

Un droit à paiement de base ne peut donner lieu à un paiement au titre d'une campagne PAC que s'il est déclaré par un **agriculteur qui respecte les conditions d'éligibilité du demandeur, notamment le critère agriculteur « actif » (cf annexe 14) et s'il est activé sur un hectare de surface admissible** (et ce, quel que soit le couvert admissible porté par la parcelle) déclaré par ce même agriculteur.

*L'ensemble des DPB d'un agriculteur constitue son portefeuille de DPB.*

Un DPB **peut** être :

- soit **détenu en propriété** ;
- soit **détenu** dans le cadre d'un **transfert temporaire**. Dans ce cas, le détenteur du DPB n'est pas le propriétaire, et c'est à l'agriculteur bénéficiaire du transfert temporaire auquel revient la déclaration et l'activation du DPB.

Un DPB créé ou alloué dans une « région » (Hexagone ou Corse) ne peut être déclaré et activé

que dans cette « région ». Ainsi, un DPB créé sur une parcelle du département du Nord pourra être déclaré une année ultérieure sur une parcelle de Lozère, mais pas sur une parcelle de Haute-Corse.

Si un exploitant n'active pas l'ensemble des DPB de son portefeuille pendant deux années consécutives, un nombre de DPB correspondant au nombre de DPB non activés pendant ces deux années remontera en réserve. Ce sont les DPB de plus faible valeur qui remonteront en premier en réserve. En cas de DPB de même valeur détenus en propriété et dans le cadre d'un transfert temporaire, il est possible de faire remonter les DPB détenus en propriété en priorité.

**Les années de non activation se cumulent par continuité entre les programmations PAC. Des droits non activés en 2022 qui ne seraient pas activés en 2023 remonteront à la réserve.**

## VALEUR DES DROITS AU PAIEMENT DE BASE

La valeur des DPB, reconduits pour la programmation 2023-2027, sera modifiée en entrée de campagne 2023 pour tenir compte de la nouvelle répartition de l'enveloppe des paiements directs entre les régimes d'aides.

Chaque DPB sera revalorisé par application du facteur qui correspond à la hausse de l'enveloppe entre les deux programmations. Ce facteur sera calculé au moment des paiements.

Deux étapes de convergence seront appliquées en 2023 et 2025 à la valeur des DPB de la région Hexagone pour rapprocher les DPB de la valeur moyenne :

**En 2023, la première étape de convergence** aura pour effet de revaloriser les DPB de plus faible valeur à 70 % de la moyenne. Cette augmentation sera financée par l'application d'un plafonnement sur les DPB de plus forte valeur (le plafond sera ajusté au moment du paiement, il est évalué aujourd'hui à 1350 €).

**En 2025, la seconde étape** plafonnera les plus gros DPB à 1 000 € et appliquera une réduction de 50 % de l'écart à la moyenne aux DPB de valeur supérieure à la moyenne. Cette réduction de l'écart à la moyenne sera limitée à 30 % de la valeur initiale des droits (cette limitation des pertes ne permettra toutefois pas à un droit de garder une valeur supérieure à 1 000 €). La ressource ainsi dégagée permettra de revaloriser les DPB de plus faible valeur pour les rapprocher de la moyenne.

En fin de campagne, chaque agriculteur se verra informé de son **portefeuille final de DPB**, avec pour chaque DPB la valeur (définitive et exacte) du droit pour la campagne concernée.

## TRANSFERTS DES DROITS AU PAIEMENT DE BASE

Lorsqu'un agriculteur souhaite transférer un DPB à un autre agriculteur, il peut le faire **sous certaines conditions** :

- le repreneur du DPB doit satisfaire aux conditions d'éligibilité du demandeur, notamment être agriculteur actif (il n'est en revanche pas nécessaire que le cédant du DPB satisfasse aux conditions d'éligibilité du demandeur) ;
- le cédant et le repreneur du DPB doivent tous les deux signer un formulaire spécifique (clause de transfert), et joindre le cas échéant les pièces justificatives nécessaires. Le formulaire doit être **déposé avant la date limite de dépôt applicable au dossier PAC relatif aux surfaces** pour la campagne considérée (par exemple, le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

Les transferts de droits possibles sont :

- transfert **définitif** (hors donation/héritage), avec ou sans transfert de foncier, uniquement si le cédant est propriétaire des DPB.
- transfert **temporaire** (hors donation/héritage), avec ou sans transfert de foncier.
- Ce type de transfert concerne principalement les transferts de DPB en accompagnement

d'un bail ou d'une mise à disposition de foncier. Ces DPB restent dans le portefeuille du preneur tant que les parties ne font pas expressément savoir que le contrat a pris fin (à l'aide d'une clause de retour des DPB dans le portefeuille du cédant) ;

Les transferts temporaires conclus lors de la programmation précédente ne sont pas remis en cause. Ils restent valables tant que les parties n'ont pas notifié la fin de contrat.

- **héritage** : lors du décès d'un exploitant agricole (qui exerçait seul le contrôle d'une exploitation), les héritiers peuvent récupérer les DPB du défunt, même s'ils ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité du demandeur ;
- **donation à titre gratuit** : les donataires, même s'ils ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité du demandeur, reprennent les DPB du donateur.

À partir de la campagne 2023, les transferts de DPB sans accompagnement de foncier (« sans terre ») ne sont plus taxés.

## LES CHANGEMENTS DE FORME JURIDIQUE ET AUTRES ÉVOLUTIONS DES EXPLOITATIONS

Toute évolution de l'exploitation (changement de forme juridique, entrées et sorties d'associés, etc.) doit être portée à la connaissance de la DDT(M). Un formulaire « Déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation » est disponible sur telepac ou en DDT(M).

**Important :** pour être pris en compte au titre de la campagne en cours, ces changements doivent impérativement être signalés à la DDT(M) avant la date limite de dépôt du dossier surface pour la campagne considérée. Exemple : **15 mai 2023 pour la campagne 2023.**

Ces évolutions peuvent avoir différents impacts sur le portefeuille de DPB de l'exploitation selon les situations :

- Lorsque les évolutions n'ont pas d'impact sur la personne morale (notamment pas de création d'une personne morale nouvelle), les DPB détenus en propriété ou dans le cadre d'un transfert temporaire demeurent dans le portefeuille de l'agriculteur (société), et ce même si un nouveau numéro pacage est attribué.

**Aucune clause de transfert n'est donc nécessaire.**

*Exemple : changement de statut d'une société comme la transformation d'un GAEC en EARL, d'une EARL en SCEA, etc.*

- En revanche, dans d'autres cas, emportant création d'une personne morale nouvelle, **il convient de remplir des clauses de transfert :**  
*Exemples :*
  - Exploitation individuelle passant sous un statut de personne morale (ou vice-versa) ;
  - changement de statut de la personne morale impliquant une association de loi 1901, un GIE ou un groupement pastoral
  - création d'un nouvel agriculteur au sens de la PAC. Exemple : cas de fusion ou de scission d'exploitations sous forme sociétaire ;
- Enfin, en cas d'**entrée ou de sortie d'un associé** d'une exploitation sous forme sociétaire, des clauses de transfert sont nécessaires pour transférer des DPB de l'associé vers la société ou inversement.

## ATTRIBUTION DE DPB PAR LA RÉSERVE

Deux **réserves de droits au paiement de base**, une pour l'Hexagone et une pour la Corse, permettent d'attribuer des DPB à des agriculteurs ou de revaloriser des droits existants.

Ces attributions de DPB se font au travers des programmes suivants :

### 1) Programme « Jeune agriculteur »

Toute la surface admissible (hors surface qui était en vigne en 2013) du bénéficiaire sera dotée de DPB si elle ne l'est pas déjà par ailleurs, et, le cas échéant, tous les DPB détenus par le bénéficiaire seront revalorisés à la valeur moyenne des DPB au cours de l'année d'attribution.

#### → Conditions d'éligibilité pour un individuel :

Pour être éligible, un individuel doit, à la date de sa demande d'attribution :

- être agriculteur actif ;
- avoir au plus 40 ans ;

- être dans le cadre d'une **première** installation **récente** (il s'est installé l'année de la demande d'attribution de DPB par la réserve ou dans les 5 années civiles précédentes) ;
- ET respecter une condition de diplôme ou de compétences requises :
  - être **titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4** ou supérieur ;
  - OU être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur (quelle que soit la spécialité) ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
  - OU prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des cinq dernières années.

#### → Conditions d'éligibilité pour une société :

Une société est considérée comme jeune agriculteur si l'un des associés, à la date de la demande d'attribution, satisfait aux critères JA, notamment :

- être assuré, au titre de ses activités dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles ;
- être dans le cadre de sa première installation ;
- être installé récemment (s'être installé dans la société l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédentes).

## 2) Programme « Nouveaux agriculteurs »

Toute la surface admissible (hors surface qui était en vigne en 2013) du bénéficiaire sera dotée de DPB si elle ne l'est pas déjà par ailleurs, et, le cas échéant, tous les DPB détenus par le bénéficiaire seront revalorisés à la valeur moyenne des DPB au cours de l'année d'attribution.

Est « **nouvel agriculteur (NA)** » toute personne qui respecte les critères cumulatifs suivants :

- être agriculteur actif ;
- être dans le cadre d'une **première installation récente** (il s'est installé l'année de la demande ou dans les 2 **années civiles** précédant la demande d'attribution de DPB par la réserve) ;
- ET respecter une condition de diplôme ou de compétences requises
  - être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité,
  - OU prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

**NB : aucune condition d'âge n'est définie.**

Une société peut bénéficier du programme NA si un de ses associés répond, à la date de la demande d'attribution, à la définition de nouvel agriculteur, notamment :

- être assuré, au titre de ses activités dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles ;
- être dans le cadre de sa première installation ;
- être installé récemment (s'être installé dans la société l'année de la demande ou dans les 2 années civiles précédentes).

Un même agriculteur ne peut bénéficier que d'une dotation (JA) ou (NA) sur la programmation.

Les agriculteurs ayant bénéficié du programme « Jeunes agriculteurs » ou « Nouvel installé » de la précédente programmation ne peuvent pas bénéficier d'un de ces programmes.

## 3) Programme « Grands travaux »

Peuvent bénéficier du programme les exploitants :

- **qui détiennent** des terres ayant été temporairement occupées par des travaux déclarés d'utilité publique, et non couvertes par des DPB du fait de cette occupation (pas d'attribution de DPB ou remontée en réserve pour non activation) ;
- et qui ont récupéré pour leur activité agricole les surfaces temporairement occupées à compter de la campagne 2023. Des DPB à la valeur moyenne sont créés sur les surfaces ainsi récupérées.

## 4) Programme « exploitants présents en 2013 ou 2014 »

Certains agriculteurs ont fait des déclarations en 2015 pour des surfaces présentes en 2015 (hors surfaces en vignes en 2013) mais n'ont pas obtenu de droits en 2015 parce qu'ils ne disposaient pas du ticket d'entrée soit en raison de la continuité du contrôle dans le cas de sociétés, soit parce qu'ils n'étaient pas agriculteurs actifs.

Peuvent bénéficier du programme les exploitants :

- qui ont déposé une demande de DPB en 2015 ;
- qui n'ont **jamais** détenu de DPB ;
- et qui sont agriculteurs actifs au sens de la programmation 2023-2027.

### Conditions générales :

- Pour bénéficier d'une attribution par la réserve, une demande doit être effectuée dans le cadre de la déclaration PAC au moyen des formulaires dédiés.
- Les programmes jeunes agriculteurs et nouvel agriculteur sont des programmes dits « obligatoires » : ils sont ainsi pourvus en priorité et, si les disponibilités dans la réserve sont insuffisantes pour faire face au besoin d'attribution, un prélèvement sera alors opéré sur tous les DPB de la zone concernée (prélèvement sous forme d'un pourcentage unique de la valeur des DPB).
- Les programmes grands travaux et exploitants présents en 2013 ou 2014 sont des programmes dits « facultatifs », mis en œuvre après les programmes obligatoires. En cas d'indisponibilité de ressources dans la réserve, le prélèvement sur l'ensemble des DPB pour abonder ces programmes est facultatif et pourra dépendre des priorités de la campagne considérée